



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2019-219

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie

74-2019-12-16-001 - DDFIP/Pôle pilotage et ressources/arrêté 2019-0054 portant mise à jour au 01/01/2020 de la liste des responsables de service disposant d'une délégation de signature (2 pages) Page 4

74-2019-12-16-002 - DDFIP/Pôle pilotage et ressources/arrêté 2019-0055 portant fermeture des SPF le 3 janvier 2020 (1 page) Page 7

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2019-12-12-004 - ARP_DDT_2019_1792 portant avis conforme sur le règlement de police de la télécabine de la Flégère - CHAMONIX (1 page) Page 9

74-2019-12-13-006 - ARP_DDT_2019_1793 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par AEC Vacances - SAINT-JEAN-DE-SIXT (1 page) Page 11

74-2019-12-16-003 - ARP_DDT_2019_1825_ portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par l'ESF des Brasses (1 page) Page 13

74-2019-12-16-006 - ARP_DDT_2019_1826 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par OxyMegève (1 page) Page 15

74-2019-12-16-005 - ARP_DDT_2019_1828 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par l'ESF de Vallorcine (1 page) Page 17

74-2019-12-16-007 - ARP_DDT_2019_1831 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par l'ESF de Manigod (1 page) Page 19

74-2019-12-12-001 - Arrêté n° DDT-2019-1790 du 12 décembre 2019 portant création de la forêt communale et première application du régime forestier. Commune : Marignier (4 pages) Page 21

74-2019-12-13-007 - Arrêté n° DDT-2019-1794 du 13 décembre 2019 portant application du régime forestier. Commune : La Baume (2 pages) Page 26

74-2019-12-13-008 - Arrêté n° DDT-2019-1795 du 13 décembre 2019 portant application du régime forestier. Commune : Monnetier-Mornex (4 pages) Page 29

74-2019-12-13-009 - Arrêté n° DDT-2019-1796 du 13 décembre 2019 portant application du régime forestier. Commune : Villard (2 pages) Page 34

74-2019-12-13-010 - Arrêté n° DDT-2019-1797 du 13 décembre 2019 portant application du régime forestier. Commune : Vallorcine (2 pages) Page 37

74-2019-12-12-006 - Arrêté préfectoral d'autorisation de circulation dans le département de la Haute-Savoie pour des véhicules d'intervention d'urgence suisse (2 pages) Page 40

74-2019-12-13-011 - Arrêté préfectoral N° DDT-2019-1777 portant approbation du dossier de sécurité relatif au prolongement de la ligne 17 du tramway genevois de Moëllesulaz au par Montessuit à Annemasse et autorisant sa mise en exploitation (4 pages)	Page 43
74-2019-12-11-004 - Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1787 ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de SALES (2 pages)	Page 48
74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie	
74-2019-12-13-002 - arrêté pref-dci-bcar-2019 0462 portant dérogation règles de survol aérien au profit de la société les 4 vents sise à Jarville la Malgrande (4 pages)	Page 51
74-2019-12-13-004 - arrêté pref-dci-bcar-2019- 0464 portant dérogation aux règles de survol aérien au profit de la société Opsia aviation (4 pages)	Page 56
74-2019-12-12-005 - arrêté pref-dci-bcar-2019-0461 portant dérogation règles survol nano-droneau profit de la direction de la sureté de la SNCF (3 pages)	Page 61
74-2019-12-13-005 - arrêté pref-dci-bcar-2019-0465 portant dérogation aux règles de survol au profit de la société rectimo air transports (4 pages)	Page 65
74-2019-12-13-003 - arrêté pref-dci_bcar-2019-0463 portant dérogation aux regles survol aerien au bénéfice de la société Geofit expert (4 pages)	Page 70
74-2019-12-12-002 - Arrêté préfectoral n° PREF DRCL BCLB-2019- 0065 approuvant la transformation du syndicat intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC) en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) (2 pages)	Page 75
74-2019-12-17-001 - Arrêté préfectoral n° PREF DRCL BCLB-2019-0066 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Haut-Chablais. (2 pages)	Page 78
74-2019-12-11-006 - BAFU-2019-0090-AP autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, sur le territoire des communes de Nangy, Contamine-sur-Arve, Fillinges, Bonne, Cranves-Sales, Ville-la-Grand et Juvigny. (3 pages)	Page 81
74_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Savoie	
74-2019-12-13-001 - LAO MED 19 20 (4 pages)	Page 85
74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie	
74-2019-12-14-001 - ARRETE / N°2019-0179 / DIRECCTE UD74 / Direction / Gestion intérim IT / portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim (7 pages)	Page 90
74-2019-12-10-004 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0177 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne PUIS JE VOUS AIDER SAP509203170 (2 pages)	Page 98
74-2019-12-12-003 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0178 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne DESIRE DIT THEBAULT SOPHIE SAP877594986 (1 page)	Page 101
Hôpital Andrevetan	
74-2019-12-09-003 - Délégation de signature Mme Batouche (2 pages)	Page 103

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2019-12-16-001

DDFIP/Pôle pilotage et ressources/arrêté 2019-0054
portant mise à jour au 01/01/2020 de la liste des
responsables de service disposant d'une délégation de
signature

Direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie

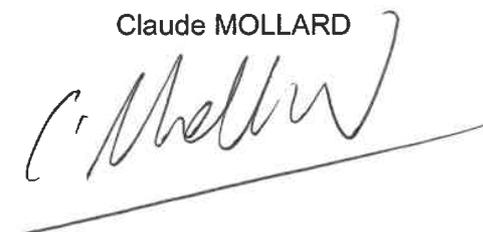
Liste des responsables de service disposant au **1^{er} janvier 2020**
de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
<p>MOURIER Christian HURPEAUX Anne HUMEZ Jean-François BONJOUR Maryvonne DEVAUX Stéphane</p>	<p>Services des Impôts des entreprises</p> <p>Anecy Annemasse Bonneville Sallanches Thonon-les-Bains</p>
<p>COLLART Christian VARREY Jean-Pierre BURNIER Pascale GAILLARD Colette GACHY Patrick</p>	<p>Services des impôts des particuliers</p> <p>Anecy Annemasse Bonneville Sallanches Thonon-les-Bains</p>
<p>PETITDIDIER Jean-Jacques</p>	<p>Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises</p> <p>SIP-SIE Seynod</p>
<p>DEPEYRE Yves HENRY Catherine D'AUZAC DE LAMARTINIE Nicolas BELLEVILLE Gérard REIGNER – DUBIL Hélène HANON Pierre BERNHEIM Philippe SARRAZIN-RAMAYE Marie Laure CARLIER Christelle CHURLET-PRADEL Marie-Claude BAUD Catherine GARIGLIO Laurence</p>	<p>Trésoreries</p> <p>Abondance Chamonix Cluses Faverges Frangy-Seyssel Le Biot La Roche-sur-Foron Reignier Rumilly – Alby sur Chéran Saint-Gervais Saint-Jeoire-Boège Saint-Julien-en-Genevois</p>

ESTER Claude GROSPIRON Pascal	Trésoreries Taninges – Samoens Thônes
PELLECUER Catherine LARRIBE Thierry	Centres des impôts fonciers Annecy Bonneville
BAUDIN Dominique	Service de Publicité Foncière et de l'enregistrement Annecy
	Services de Publicité Foncière
PRATO Christine ANQUETIL Marie-Christine	Bonneville Thonon-les-Bains
GINDRE Denis GINDRE Denis et BRET Patrick PLOUVIER Pierre	Pôles de Contrôle et d'Expertise Annecy Annemasse – Thonon Bonneville
DEVILLERS Jean-Paul JACQUET Philippe DUTON Guy BRET Patrick GOURMELON Sébastien LOMBARDI Jean-Yves LAUNAY Claire HAGNIER Jean-François	Services à compétence départementale 1 ^{ère} Brigade départementale de vérification 2 ^{ème} Brigade départementale de vérification 4 ^{ème} Brigade départementale de vérification 5 ^{ème} Brigade départementale de vérification Brigade de Contrôle et de Recherche Pôle de contrôle revenus patrimoine, Annecy 1 Pôle de contrôle revenus patrimoine, Annecy 2 Pôle de recouvrement spécialisé

A Annecy, le 16 décembre 2019
Pour le directeur départemental des Finances
publiques de la Haute-Savoie
Le directeur du pôle pilotage et ressources

Claude MOLLARD



74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2019-12-16-002

DDFIP/Pôle pilotage et ressources/arrêté 2019-0055
portant fermeture des SPF le 3 janvier 2020

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE
18, RUE DE LA GARE
BP 330
74008 ANNECY CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute Savoie

Le directeur départemental des finances publiques de la Haute Savoie,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0048 du 29 septembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Les services de publicité foncière de la direction départementale des Finances publiques de la Haute Savoie :

Service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'Annecy,

Services de la publicité foncière de Bonneville et de Thonon les Bains

seront fermés le vendredi 3 janvier 2020.

Article 2 :

Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Annecy, le 16 décembre 2019

Par délégation du préfet,
L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie,

Philippe LÉVIN



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-12-12-004

ARP_DDT_2019_1792 portant avis conforme sur le
règlement de police de la télécabine de la Flégère -
CHAMONIX

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1792 portant avis conforme sur le règlement de police de la Télécabine de la Flégère

Télécabine : Télécabine DE LA FLEGERE
Commune : CHAMONIX MONT BLANC
Exploitant : COMPAGNIE DU MONT BLANC

ARRÊTE :

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléphériques bicâbles et télécabines du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° DDT-2019-1710 du 25 novembre 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- la proposition transmise par le Directeur d'exploitation de la CMB du site de Brevent Flégère le 11/12/2019 ;

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police de télécabine de la FLEGERE, situé sur la commune de CHAMONIX MONT BLANC.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables à télécabine de la FLEGERE.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par véhicule :

- à la montée : 10 usagers
- à la descente : 10 usagers.

Sont admis :

- ⌘ les usagers avec leurs équipements (skis alpins, skis de fond, surf, monoskis...)
- ⌘ les piétons ;
- ⌘ L'accès des personnes et/ou du matériel nécessitant des conditions particulières de transport se fera après entente avec l'exploitant
- ⌘ En exploitation estivale, les usagers munis de VTT hors période d'interdiction par arrêté municipal
- ⌘ les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès à la télécabine de la Flégère est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- ⌘ Le transport des personnes à mobilité réduite en fauteuil est obligatoirement réalisé dans les cabines équipées de ceinture de sécurité et repérées

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès à de la Télécabine de la Flégère

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
L'adjoite au Chef du STEM,



Delphine ROTHLSBERGER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-12-13-006

ARP_DDT_2019_1793 portant approbation des
orientations du système de gestion de la sécurité des
remontées mécaniques exploitées par AEC Vacances -
SAINT-JEAN-DE-SIXT



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées Mécaniques et
des Transports Guidés

Annecy, le **13 DEC. 2019**

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Thomas Tritz
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT-2019-1793
portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques
exploitées par AEC Vacances

- Vu** le code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1 ;
- Vu** le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- Vu** le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- Vu** le choix de AEC Vacances, exploitant principal du tapis roulant du centre de vacances AEC Vacances de Saint-Jean de Sixt, de soumettre les orientations de son système de gestion de la sécurité à l'approbation du préfet, qu'il a notifié au service instructeur par courrier du 29/11/2019 ;
- Vu** le document d'orientation de AEC Vacances en V1 du 20/09/2019 et ses annexes ;
- Vu** le rapport du responsable du Bureau Haute-Savoie du STRMTG en date du 03/12/2019.
- Considérant** que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme.

ARRÊTE

Article 1 :

Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité de AEC Vacances, susvisé, est approuvé.

Article 2 :

Le directeur du STRMTG et AEC Vacances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires,

Francis CHARPENTIER

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-12-16-003

ARP_DDT_2019_1825_ portant approbation des
orientations du système de gestion de la sécurité des
remontées mécaniques exploitées par l'ESF des Brasses



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées Mécaniques et
des Transports Guidés

Annecy, le **1 6 DEC. 2019**

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Philippe LAFFONT
tél. : 04 50 97 29 21
bhs.stmrg@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT-2019-1825 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par l'ESF des Brasses

- Vu le code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1 ;
- Vu le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- Vu l'arrêté N° DDT-2019-1710 du 25 novembre 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- Vu le choix de l'ESF des Brasses, exploitant de remontées mécaniques de la station des Brasses, de soumettre les orientations de son système de gestion de la sécurité à l'approbation du préfet, qu'il a notifié au service instructeur par courrier du 30 septembre 2019;
- Vu le document d'orientation de l'ESF des Brasses en V1 du 30 septembre 2019 et ses annexes ;
- Vu le rapport du responsable du Bureau Haute-Savoie du STRMTG en date du 06 décembre 2019.
- Considérant que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme.

ARRÊTE

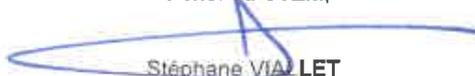
Article 1 :

Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité de l'ESF des Brasses, susvisé, est approuvé.

Article 2 :

Le directeur du STRMTG et l'ESF des Brasses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef du STEM,


Stéphane VIALET

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-12-16-006

ARP_DDT_2019_1826 portant approbation des
orientations du système de gestion de la sécurité des
remontées mécaniques exploitées par OxyMegève

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées Mécaniques et
des Transports Guidés

Annecy, le **16 DEC. 2019**

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Philippe LAFFONT
tél. : 04 50 97 29 21
bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT-2019-1826

portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par OxyMegève.

Vu le code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1 ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2019-1710 du 25 novembre 2019 de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie ;

Vu le choix de OxyMegève, exploitant de remontées mécaniques de la station de Megève, de soumettre les orientations de son système de gestion de la sécurité à l'approbation du préfet, qu'il a notifié au service instructeur par courrier du 27 septembre 2019;

Vu le document d'orientation de OxyMegève, en V2 du 18 septembre 2019 et ses annexes ;

Vu le rapport du responsable du Bureau Haute-Savoie du STRMTG en date du 10 décembre 2019.

Considérant que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme.

ARRÊTE

Article 1 :

Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité de OxyMegève susvisé, est approuvé.

Article 2 :

Le directeur du STRMTG et OxyMegève, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef du STEM,



Stéphane VIALLET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-12-16-005

ARP_DDT_2019_1828 portant approbation des
orientations du système de gestion de la sécurité des
remontées mécaniques exploitées par l'ESF de Vallorcine



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées Mécaniques et
des Transports Guidés

Annecy, le **16 DEC. 2019**

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Sébastien Gaudillère
tél. : 04 50 97 29 21
bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT-2019-1828

portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par l'ESF de Vallorcine.

Vu le code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1 ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2019-1710 du 25 novembre 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Vu le choix de l'ESF de Vallorcine, exploitant de remontées mécaniques de la station de Vallorcine, de soumettre les orientations de son système de gestion de la sécurité à l'approbation du préfet, qu'il a notifié au service instructeur par courrier du 05 décembre 2019;

Vu le document d'orientation de l'ESF de Vallorcine V2 du 08 novembre 2019 et ses annexes ;

Vu le rapport du responsable du Bureau Haute-Savoie du STRMTG en date du 20 novembre 2019.

Considérant que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme.

ARRÊTE

Article 1 :

Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité de l'ESF de Vallorcine susvisé est approuvé.

Article 2 :

Le directeur du STRMTG et l'ESF de Vallorcine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
le chef du STEM


Stéphane VALLET

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-12-16-007

ARP_DDT_2019_1831 portant approbation des
orientations du système de gestion de la sécurité des
remontées mécaniques exploitées par l'ESF de Manigod



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées Mécaniques et
des Transports Guidés

Anncyy, le **1 6 DEC. 2019**

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Laurent UGNON
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT-2019-1831

portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par l'ESF de Manigod

Vu le code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1 ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

Vu le choix de l'ESF de Manigod, exploitant de remontées mécaniques de la station de l'Etale Manigod, de soumettre les orientations de son système de gestion de la sécurité à l'approbation du préfet, qu'il a notifié au service instructeur par courrier du 21 octobre 2019;

Vu le document d'orientation de l'ESF de Manigod en V0 du 21 octobre 2019 et ses annexes ;

Vu le rapport du responsable du Bureau Haute-Savoie du STRMTG en date du 25 novembre 2019.

Considérant que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme.

ARRÊTE

Article 1 :

Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité de l'ESF de Manigod, susvisé, est approuvé.

Article 2 :

Le directeur du STRMTG et l'ESF de Manigod sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef du STEM

Stéphane VIALLET

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-12-12-001

Arrêté n° DDT-2019-1790 du 12 décembre 2019 portant
création de la forêt communale et première application du
régime forestier. Commune : Marignier

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI

tél. : 04 50 33 79 50

claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **12 DEC. 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-1790
portant création de la forêt communale et première application du régime forestier
Commune : Marignier

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-1710 du 25 novembre 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 28 octobre 2019 par laquelle le conseil municipal de Marignier demande la création de sa forêt communale et la première application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 2 décembre 2019 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : est créée la forêt communale de Marignier.

Article 2 : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Marignier :

Liste des parcelles					
Propriétaire	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
COMMUNE DE MARIGNIER	0A	35	LE GIFFRE	0,2282	0,2282
COMMUNE DE MARIGNIER	0A	37	LE GIFFRE	0,1223	0,1223
COMMUNE DE MARIGNIER	0A	38	LE GIFFRE	0,1096	0,1096
COMMUNE DE MARIGNIER	0A	39	LE GIFFRE	0,1010	0,1010
COMMUNE DE MARIGNIER	0A	40	LE GIFFRE	0,2542	0,2542
COMMUNE DE MARIGNIER	0A	41	LE GIFFRE	0,2510	0,2510
COMMUNE DE MARIGNIER	0A	2279	LE GIFFRE	1,0853	1,0853
COMMUNE DE MARIGNIER	0A	2281	LE GIFFRE	0,3934	0,3934
COMMUNE DE MARIGNIER	0A	2756	LE GIFFRE	0,4510	0,4510
COMMUNE DE MARIGNIER	0A	2758	LE GIFFRE	0,0772	0,0772
COMMUNE DE MARIGNIER	0A	2760	LE GIFFRE	0,0585	0,0585
COMMUNE DE MARIGNIER	0B	1327	LE CREUX DE FELAND	1,8270	1,8270
COMMUNE DE MARIGNIER	0B	1494	LE SERAPHIN PLAN	0,2590	0,2590
COMMUNE DE MARIGNIER	0B	1504	LE SERAPHIN PLAN	0,8760	0,6764
COMMUNE DE MARIGNIER	0B	1505	LE SERAPHIN PLAN	3,7931	3,7931
COMMUNE DE MARIGNIER	0B	2070	LE SERAPHIN PLAN	1,1061	0,7477
COMMUNE DE MARIGNIER	0B	2087	LE SERAPHIN PLAN	0,2684	0,2684
COMMUNE DE MARIGNIER	0B	2101	LE SERAPHIN PLAN	0,1948	0,1948
COMMUNE DE MARIGNIER	0C	1280	LE PAN D OIE	1,4520	0,8823
COMMUNE DE MARIGNIER	0C	1283	LE PAN D OIE	3,2858	2,9226
COMMUNE DE MARIGNIER	0C	1455	LA POINTE D ORSAIX	8,6620	1,2682
COMMUNE DE MARIGNIER	0C	1456	COMMUNAL DE LA MONTAGNE	3,1250	1,2094
COMMUNE DE MARIGNIER	0C	1457	COMMUNAL DE LA MONTAGNE	27,8945	2,4593
Surface totale					19,6399

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORÊT

- Surface de la forêt de la commune de Marignier bénéficiant du régime forestier : 00 ha 00 a 00 ca
- Première application du régime forestier pour une surface de : 19 ha 63 a 99 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Marignier bénéficiant du régime forestier : 19 ha 63 a 99 ca.

Article 3 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 GRENOBLE Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage ou de publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 4 : Monsieur le maire de Marignier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Marignier et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à M. le préfet de la Haute-Savoie et à M. le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau environnement



Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-12-13-007

Arrêté n° DDT-2019-1794 du 13 décembre 2019 portant
application du régime forestier. Commune : La Baume

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI

tél. : 04 50 33 79 50

claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **13 DEC. 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-1794
portant application du régime forestier
Commune : La Baume

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-1710 du 25 novembre 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 19 août 2019 par laquelle le conseil municipal de La Baume demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 26 novembre 2019 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTÉ

Article 1 : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de La Baume :

Liste des parcelles

Propriétaire	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
COMMUNE DE LA BAUME	0A	1112	LE MILIEU DES BOIS	11,9680	3,6475
COMMUNE DE LA BAUME	0A	1113	LE MILIEU DES BOIS	2,8890	2,8890
COMMUNE DE LA BAUME	0A	1114	LE MILIEU DES BOIS	1,8600	1,8600
COMMUNE DE LA BAUME	0A	1132	LA PLAGNE	1,2908	1,2908
COMMUNE DE LA BAUME	0B	467	LES ESSERTS	0,0696	0,0696
COMMUNE DE LA BAUME	0B	468	LES ESSERTS	0,0696	0,0696
COMMUNE DE LA BAUME	0B	474	LES ESSERTS	0,2978	0,2978
COMMUNE DE LA BAUME	0B	477	LES ESSERTS	0,1479	0,1479
COMMUNE DE LA BAUME	0B	492	VERS LES GRANGES	0,0200	0,0200
COMMUNE DE LA BAUME	0B	777	LE CHATEAU	1,1525	1,1525
COMMUNE DE LA BAUME	0B	939	LE MOSSAY	0,0556	0,0556
COMMUNE DE LA BAUME	0C	763	LA PARAROSSA	1,6081	1,6081
COMMUNE DE LA BAUME	0C	777	LECHAUX	0,0448	0,0448
COMMUNE DE LA BAUME	0C	778	LECHAUX	0,5759	0,5759
Surface totale				13,7291	13,7291

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORÊT

- Surface de la forêt de la commune de La Baume bénéficiant du régime forestier : 679 ha 96 a 93 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 13 ha 72 a 91 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de La Baume bénéficiant du régime forestier : 693 ha 69 a 84 ca.

Article 2 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 GRENOBLE Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage ou de publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 3 : Monsieur le maire de La Baume est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de La Baume et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à M. le préfet de la Haute-Savoie et à M. le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau environnement


Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-12-13-008

Arrêté n° DDT-2019-1795 du 13 décembre 2019 portant
application du régime forestier. Commune :
Monnetier-Mornex

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le **13 DEC. 2019**

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI *CG*

tél. : 04 50 33 79 50

claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-1795
portant application du régime forestier
Commune : Monnetier-Mornex

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-1710 du 25 novembre 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 17 octobre 2019 par laquelle le conseil municipal de Monnetier-Mornex demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 15 novembre 2019 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Monnetier-Mornex :

Liste des parcelles

Propriétaire	Préfixe	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
COMMUNE DE MONNETIER MORNEX	115	0A	56	LES CREVAZ NORD	3,8240	3,8240
COMMUNE DE MONNETIER MORNEX	115	0A	57	LES CREVAZ NORD	2,0829	2,0829
COMMUNE DE MONNETIER MORNEX	000	0A	340	LES PAQUIS	0,4000	0,4000
COMMUNE DE MONNETIER MORNEX	115	0A	366	LE COLOGET	0,4044	0,4044
COMMUNE DE MONNETIER MORNEX	000	0A	376	LES PAQUIS	0,0434	0,0434
COMMUNE DE MONNETIER MORNEX	000	0A	932	LE CREUX	0,2171	0,2171
COMMUNE DE MONNETIER MORNEX	000	0A	933	LE CREUX	0,2238	0,2238
COMMUNE DE MONNETIER MORNEX	000	0A	934	LE CREUX	0,2785	0,2785
COMMUNE DE MONNETIER MORNEX	000	0A	935	LE CREUX	0,3470	0,3470
COMMUNE DE MONNETIER MORNEX	000	0A	939	LE CREUX	0,1542	0,1542
COMMUNE DE MONNETIER MORNEX	000	0A	941	LE CREUX	0,0740	0,0740
COMMUNE DE MONNETIER MORNEX	000	0A	942	LE CREUX	0,1243	0,1243
COMMUNE DE MONNETIER MORNEX	000	0A	1553	LES PAQUIS	0,0645	0,0645
COMMUNE DE MONNETIER MORNEX	000	0A	1571	LES PAQUIS	0,0235	0,0235
COMMUNE DE MONNETIER MORNEX	000	0A	1572	LES PAQUIS	0,1571	0,1571
COMMUNE DE MONNETIER MORNEX	000	0A	1573	LES PAQUIS	0,0889	0,0889
COMMUNE DE MONNETIER MORNEX	000	0A	1576	LES PAQUIS	0,0305	0,0305
COMMUNE DE MONNETIER MORNEX	000	0A	1577	LES PAQUIS	0,0206	0,0206
COMMUNE DE MONNETIER MORNEX	000	0A	1578	LES PAQUIS	0,0206	0,0206
COMMUNE DE MONNETIER MORNEX	000	0A	1582	LES PAQUIS	0,0318	0,0318
COMMUNE DE MONNETIER MORNEX	000	0A	1630	LE CREUX	0,2296	0,2296
COMMUNE DE MONNETIER MORNEX	000	0A	1631	LE CREUX	0,0464	0,0464
COMMUNE DE MONNETIER MORNEX	000	0A	1632	LE CREUX	0,6685	0,6685
COMMUNE DE MONNETIER MORNEX	000	0A	1783	LE RACHAFON	0,0962	0,0962
COMMUNE DE MONNETIER MORNEX	000	0A	1786	LE RACHAFON	0,0472	0,0472
COMMUNE DE MONNETIER MORNEX	000	0A	1824	LE CREUX	0,8093	0,8093
COMMUNE DE MONNETIER MORNEX	000	0A	2077	LES PAQUIS	0,9344	0,9344
COMMUNE DE MONNETIER MORNEX	000	0A	2078	LES PAQUIS	0,0856	0,0856
COMMUNE DE MONNETIER MORNEX	000	0A	2079	LES PAQUIS	0,0347	0,0347

COMMUNE DE MONNETIER MORNEX	000	0A	2080	LES PAQUIS	0,1991	0,1991
COMMUNE DE MONNETIER MORNEX	000	0A	2081	LES PAQUIS	0,2160	0,2160
COMMUNE DE MONNETIER MORNEX	000	0A	2082	LES PAQUIS	0,0498	0,0498
COMMUNE DE MONNETIER MORNEX	000	0B	426	LES GRANDS CHAMPS D EN HAU	0,0797	0,0797
COMMUNE DE MONNETIER MORNEX	000	0B	458	LES GRANDS CHAMPS D EN BAS	0,4719	0,4719
COMMUNE DE MONNETIER MORNEX	000	0B	459	PRES BERGERS D EN BAS	0,1729	0,1729
COMMUNE DE MONNETIER MORNEX	000	0B	461	PRES BERGERS D EN BAS	0,6292	0,6292
COMMUNE DE MONNETIER MORNEX	000	0B	1386	SOUS LA DOIE	0,2731	0,2731
COMMUNE DE MONNETIER MORNEX	000	0B	1387	SOUS LA DOIE	0,1678	0,1678
COMMUNE DE MONNETIER MORNEX	000	0B	1785	CHAMPS DES RAVOIRES	0,0903	0,0903
COMMUNE DE MONNETIER MORNEX	000	0B	1787	CHAMPS DES RAVOIRES	0,1397	0,1397
COMMUNE DE MONNETIER MORNEX	000	0B	1788	CHAMPS DES RAVOIRES	0,3463	0,3463
COMMUNE DE MONNETIER MORNEX	000	0B	1828	SOUS LES CHES OUEST	0,1334	0,1334
COMMUNE DE MONNETIER MORNEX	000	0B	1830	SOUS LES CHES OUEST	0,0870	0,0870
COMMUNE DE MONNETIER MORNEX	000	0B	1878	SUR LE CHE	0,1217	0,1217
COMMUNE DE MONNETIER MORNEX	000	0B	2217	SOUS LA DOIE	0,0348	0,0348
COMMUNE DE MONNETIER MORNEX	000	0B	2909	SOUS LA DOIE	1,1197	1,1197
Total :					15,8954	

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORÊT

- Surface de la forêt de la commune de Monnetier-Mornex bénéficiant du régime forestier : 267 ha 35 a 81 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 15 ha 89 a 54 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Monnetier-Mornex bénéficiant du régime forestier : 283 ha 25 a 35 ca.

Article 2 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 GRENOBLE Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage ou de publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 3 : Monsieur le maire de Monnetier-Mornex est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Monnetier-Mornex et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à M. le préfet de la Haute-Savoie et à M. le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau environnement

Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-12-13-009

Arrêté n° DDT-2019-1796 du 13 décembre 2019 portant
application du régime forestier. Commune : Villard

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI

tél. : 04 50 33 79 50

claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le **13 DEC. 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-1796
portant application du régime forestier
Commune : Villard

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-1710 du 25 novembre 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 22 novembre 2019 par laquelle le conseil municipal de Villard demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 28 novembre 2019 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Villard :

Liste des parcelles

Propriétaire	Section	Numéro	Lieu dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
COMMUNE DE VILLARD SUR BOEGE	0A	1377	CREUX MASSON	0,0485	0,0485
COMMUNE DE VILLARD SUR BOEGE	0A	1481	LES GRANDS BOIS	0,2848	0,2848
COMMUNE DE VILLARD SUR BOEGE	0A	1990	LE REPLAN	0,3684	0,3684
Surface totale					0,7017

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORÊT

- Surface de la forêt de la commune de Villard bénéficiant du régime forestier : 51 ha 45 a 92 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 00 ha 70 a 17 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Villard bénéficiant du régime forestier : 52 ha 16 a 09 ca.

Article 2 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 GRENOBLE Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage ou de publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 3 : Monsieur le maire de Villard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Villard et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à M. le préfet de la Haute-Savoie et à M. le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau environnement



Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-12-13-010

Arrêté n° DDT-2019-1797 du 13 décembre 2019 portant
application du régime forestier. Commune : Vallorcine

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI

tél. : 04 50 33 79 50

claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le **13 DEC. 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-1797
portant application du régime forestier
Commune : Vallorcine

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-1710 du 25 novembre 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 18 octobre 2019 par laquelle le conseil municipal de Vallorcine demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 8 novembre 2019 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Vallorcine :

Liste des parcelles

Propriétaire	Section	Numéro	Lieu dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
COMMUNE DE VALLORCINE	0A	16	LORIAZ	6,1440	6,1440
COMMUNE DE VALLORCINE	0A	4211	LORIAZ	104,6530	17,5175
COMMUNE DE VALLORCINE	0A	4910	LES AIGUILLETES	146,1385	81,4523
COMMUNE DE VALLORCINE	0A	4969	LORIAZ	158,9913	14,6408
COMMUNE DE VALLORCINE	0B	7	BERARD NORD	443,1056	5,4356
COMMUNE DE VALLORCINE	0B	18	LES AIGUILLES ROUGES	2,1120	1,7655
COMMUNE DE VALLORCINE	0B	19	LES AIGUILLES ROUGES	4,4080	4,4080
COMMUNE DE VALLORCINE	0B	38	LE TRAVERSY	89,7360	11,5820
COMMUNE DE VALLORCINE	0B	2219	SUR LES ROCHERS	0,9245	0,9245
COMMUNE DE VALLORCINE	0B	2758	LES AIGUILLES ROUGES	228,4419	39,3834
Surface totale					183,2536

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORÊT

- Surface de la forêt de la commune de Vallorcine bénéficiant du régime forestier : 632 ha 97 a 81 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 183 ha 25 a 36 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Villard bénéficiant du régime forestier : 816 ha 23 a 17 ca.

Article 2 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 GRENOBLE Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage ou de publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 3 : Monsieur le maire de Vallorcine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Vallorcine et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à M. le préfet de la Haute-Savoie et à M. le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau environnement



Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-12-12-006

Arrêté préfectoral d'autorisation de circulation dans le
département de la Haute-Savoie pour des véhicules

*Arrêté préfectoral d'autorisation de circulation dans le département de la Haute-Savoie pour des
véhicules d'intervention d'urgence suisse*

d'intervention d'urgence suisse



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service transition énergétique et mobilités

Cellule déplacements

Affaire suivie par Erick Buisson
tél. : 04 50 33 78 02

ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 12 décembre 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT-2019-1791

d'autorisation de circulation dans le département de la Haute-Savoie pour des véhicules d'intervention d'urgence suisse.

VU le code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 17 octobre 2019 autorisant l'expérimentation d'une signalisation routière relative à l'utilisation d'une voie réservée de l'autoroute A 411 par les véhicules pratiquant le covoiturage au passage du poste frontière de Thônex-Vallard dans le département de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le plan de secours bilatéral approuvé le 5 novembre 2019 ;

VU la convention fixant les conditions d'intervention du train d'extinction et de sauvetage (CFF) approuvée le 5 novembre 2019 ;

VU la demande des Chemins de Fer Fédéraux suisses (CFF) du 13 novembre 2019 ;

VU l'avis du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie en date du 11 décembre 2019 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la sécurité publique en date du 12 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser les véhicules des Chemins de Fer Fédéraux suisses (CFF) à circuler en cas d'intervention urgente ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter de la date de signature du présent arrêté, les véhicules suivants des Chemins de Fer Fédéraux suisses (CFF), sont autorisés à circuler, en cas d'intervention urgente dans le département de la Haute-Savoie,

- SKODA immatriculé Ge 843 282
- SKODA immatriculé Ge 841 612
- SKODA immatriculé Ge 843 415
- SKODA immatriculé Ge 735 261
- IVECO immatriculé Ge 550 3

Article 2 : Ces véhicules pourront faire usage des dispositifs spéciaux lumineux et sonores sur les axes jouxtant les voies ferrées du CEVA.

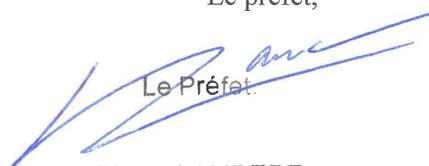
Article 3 : Les conducteurs des véhicules décrits à l'article 1 devront respecter le code de la route et présenter à tout contrôle le présent arrêté avec le certificat d'immatriculation du véhicule.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans le même délai.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr> (dans ce cas, le dépôt par l'application Télérecours assure un enregistrement immédiat, sans production de copies du recours).

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie et dont copie sera adressée aux services des douanes.

Le préfet,



Le Préfet.

Pierre LAMBERT

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-12-13-011

Arrêté préfectoral N° DDT-2019-1777 portant approbation
du dossier de sécurité relatif au prolongement de la ligne
17 du tramway genevois de Moëllesulaz au par Montessuit
à Annemasse et autorisant sa mise en exploitation

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 13 DEC. 2019

Service transition énergétique et mobilités

Cellule déplacements

Affaire suivie par Lionel PUPPIS

Tél. : 04 50 33 79 52

lionel.puppis@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-1777

portant approbation du dossier de sécurité relatif au prolongement de la ligne 17 du tramway genevois de Moëllesulaz au parc Montessuit à Annemasse et autorisant sa mise en exploitation.

VU le Code des Transports ;

VU la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative notamment à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports ;

VU le décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au Service Technique des Remontées Mécaniques et Transports Guidés (STRMTG) ;

VU le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

VU l'arrêté du 30 mars 2017 modifiant l'arrêté du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports guidés ;

VU l'arrêté du 2 août 2019 portant organisation du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;

VU les guides d'application STRMTG en vigueur relatif au contenu des dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains de personnes ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le Dossier de Définition de Sécurité (DDS) relatif au projet d'extension de la ligne 12 du tramway genevois entre Moëllesulaz et le centre d'Annemasse, déposé le 10 janvier 2012 ;

VU l'arrêté n° 2013207-0011 du 26 juillet 2013 approuvant le Dossier Préliminaire de Sécurité (DPS) relatif au projet d'extension de la ligne 12 du tramway genevois entre Moëllesulaz et le centre d'Annemasse ;

VU le Dossier de sécurité (DS) portant sur le prolongement de la ligne de tramway genevois de Moëllesulaz au centre d'Annemasse, déclaré complet le 20 septembre 2019 ;

VU le rapport d'évaluation de l'organisme qualifié agréé (OQA) « système global » du 04 décembre 2019 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 16 octobre 2019 ;

VU l'avis de la cellule prévention des risques de la direction départementale des territoires en date du 26 novembre 2019 ;

VU l'avis du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie en date du 27 novembre 2019 ;

VU l'avis du directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie en date du 28 novembre 2019 ;

VU l'avis de la cellule accessibilité de la direction départementale des territoires en date du 28 novembre 2019 ;

VU l'avis de M. le maire de la commune de Gaillard en date du 29 novembre 2019 ;

VU l'avis de M. le maire de la commune d'Annemasse en date du 05 décembre 2019 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 06 décembre 2019 ;

VU l'avis du STRMTG en date du 05 décembre 2019 ;

VU les constats du STRMTG en date du 12 décembre 2019, portant sur la levée de certaines réserves citées dans l'avis du 05 décembre 2019 ;

VU la consultation de M. le maire de la commune d'Ambilly en date du 15 octobre 2019 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1

Le Dossier de Sécurité (DS) du prolongement de la ligne 17 du tramway genevois de Moëllesulaz au parc Montessuit à Annemasse, présenté par la communauté d'agglomération d'Annemasse-Les Voirons Agglomération, est approuvé.

Article 2

Cette approbation est assortie des prescriptions suivantes :

Prescriptions d'ordre général :

1) D'une manière générale, l'ensemble des recommandations, figurant dans les rapports des organismes qualifiés agréés (OQA) Bureau Veritas et Certifer, devra être pris en compte ;

2) Au cours des six premiers mois suivant la mise en exploitation commerciale, l'exploitant informera dans les 48 heures le STRMTG de tout événement mettant en cause la sécurité du système (dont l'ensemble des collisions), même si celui-ci ne rentre pas dans le cadre des événements notables au sens de l'article 89 du décret n°2017-440 susvisé. L'exploitant fournira également des éléments d'analyse sur ces événements. Par la suite, tout événement de sécurité, incident et accident survenant sur ce réseau sera porté à la connaissance des services de l'État selon les modalités précisées dans le Règlement de Sécurité de l'Exploitation (RSE) ;

3) Au plus tard un an après l'approbation du DS, l'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) adressera au STRMTG-BNE un dossier de récolement comprenant notamment :

- Les plans de synthèse des émergences à jour au format A0 ;
- Les dossiers des carrefours associés à jour ;

Prescriptions relatives aux caractéristiques techniques et fonctionnelles :

– **À lever préalablement à la mise en service sur constat du STRMTG - Bureau Nord-Est :**

4) Le dispositif fin de voie validé devra être mis en place au terminus de la ligne.

5) Des aménagements cycles sont en cours de finalisation au droit des carrefours C3 et C14.

Le marquage au sol, la signalisation verticale (AB3a) et les barrières prévues devront être mis en œuvre.

6) Les rames du tramway « Cityrunner » de la société Bombardier doivent être équipées de dispositifs rétroviseurs supplémentaires installés au niveau de la cabine conducteur.

Deux mois après la mise en service, l'exploitant présentera au STRMTG un rapport d'analyse de risques associés à l'utilisation pour les échanges de passagers au niveau des portes biaisées situées aux extrémités du tramway. Le cas échéant, il propose et met en œuvre les éventuelles mesures correctives/compensatoires nécessaires et préalablement validées par l'OQA et le STRMTG.

Dans l'attente de ces éléments l'exploitant prend toutes les mesures utiles pour garantir la sécurité des passagers.

7) La recette usine programmation des carrefours C1 et C17 devra être mise à jour et faire l'objet d'une validation par l'OQA insertion urbaine.

8) Les cahiers d'essais statiques pour les carrefours C1, C4 et C17 devront être repris et faire l'objet d'une validation par l'OQA insertion urbaine.

Des mesures compensatoires pouvant éventuellement pallier la non levée de ces réserves seront soumises pour avis au Bureau Nord Est du STRMTG.

– **À lever sur constat du STRMTG - Bureau Nord-Est après la mise en service commerciale :**

9) Un dispositif complémentaire devra être mis en place pour guider davantage les personnes malvoyantes en provenance du sud vers la traversée piétonne P6 du carrefour C14 dans un délai de 3 mois suite à la mise en service commerciale.

10) Le rapport de synthèse des essais de non régression, suite à la modification du PCE pour la partie française, devra être communiqué sous un délai d'un mois suite à la mise en service.

11) Un bilan à 6 mois sera réalisé sur :

- la non utilisation de la plateforme engazonnée par les usagers
- le bon fonctionnement des feux tram implantés en rappel
- l'utilisation des aménagements cycles du carrefour C11
- les franchissements du gabarit limite d'obstacle (GLO) en section courante par des dépôts des véhicules
- la non-utilisation pour les piétons des bandes minérales traversant la plateforme tramway

Ce bilan sera adressé au STRMTG - Bureau Nord Est sous forme d'un rapport dans les 8 mois suivant la mise en service commerciale. Il se basera sur des éventuels événements factuels et sur des enquêtes au près des principaux concernés (conducteurs, associations de cyclistes, AOT, etc.)

12) Tout quasi-événement de collision entre rames relevé sur la zone de manœuvre du terminus devra être communiqué au STRMTG - Bureau Nord Est dans les meilleurs délais.

13) Un relevé des lacunes horizontales sera transmis au STRMTG - Bureau Nord Est, sous quinzaine, après la mise en œuvre des combles lacunes définitifs

Observations :

14) Un « contrôle conduite » sera réalisé par le STRMTG - Bureau Nord Est dans les 6 mois suivant la mise en service commerciale. Ce contrôle confirmera ou non la pertinence de rendre obligatoire l'usage de l'avertisseur lors d'un croisement de deux tramways.

15) Les modifications futures de l'application de coupure d'urgence du Poste de commande Energie des Transports Publics genevois devront être portées à connaissance du STRMTG/BNE, préalablement à leurs mises en place. Le cas échéant, des tests de non régression devront être réalisés et les résultats envoyés au STRMTG/BNE.

Article 3

Les Transports Publics Genevois (TPG), société publique exploitante du réseau de Genève, sont autorisés à mettre en exploitation commerciale l'extension de la ligne 17 du tramway genevois de la douane de Moëllsulaz jusque l'arrêt « Parc Montessuit » à compter du 14 décembre 2019, sous réserve d'avoir levé les prescriptions 4, 5, 6, 7 et 8.

Article 4

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie, M. le président d'Annemasse Agglomération, M. le directeur des transports publics genevois (TPG), société publique exploitante du réseau de Genève sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie est adressée :

- à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- à M. le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie,
- à M. le maire de la commune d'Annemasse,
- à M. le maire de la commune de Gaillard,
- à M. le maire de la commune d'Ambilly,
- à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes.

Le préfet



PIERRE LAMBERT

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-12-11-004

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1787 ordonnant des
battues administratives de régulation du sanglier sur la
commune de SALES

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Claude PINEL
tél. : 04 50 33 78 53
claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

Annczy, le 11 décembre 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2019-1787
ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de Sales

VU le code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-1710 du 25 novembre 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 6 décembre 2019 constatant la présence d'une grosse population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

VU l'avis favorable du 11 décembre 2019 de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDERANT que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de la commune de Sales et compte tenu d'une surdensité locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : des battues administratives de décantonnement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire de la commune de Sales, y compris dans la réserve de chasse de l'ACCA de Sales si nécessaire.

Article 2 : M. Mickaël VIBERT, lieutenant de louveterie est chargé d'organiser des battues administratives. Il peut se faire assister ou suppléer, en cas d'empêchement, par un autre lieutenant de louveterie du département. Il peut se faire assister, par des personnes de son choix et sous sa responsabilité.

Article 3 : M. le maire de la commune de Sales, les représentants locaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

Article 4 : l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

Article 5 : le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2019.

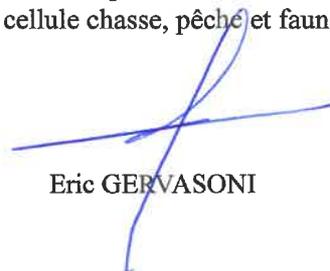
Article 6 : en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 8 : MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de la commune de Sales, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage,



Eric GERVASONI

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-12-13-002

arrêté pref-dci-bcar-2019 0462 portant dérogation règles de
survol aérien au profit de la société les 4 vents sise à
Jarville la Malgrande



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de
l'immigration

Bureau de la citoyenneté et des
activités réglementées

BCAR/ER

Le Préfet de la Haute-Savoie
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2019-0462 du 13 décembre 2019 portant dérogation aux règles de survol - société Les 4 Vents - Jarville-la-Malgrande

VU le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié, établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (SERA), et son annexe (paragraphe 5005 f-1) ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre Lambert, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié, et notamment le paragraphe SERA.3105 ;

VU l'instruction de la Direction Générale de l'Aviation civile du 4 octobre 2006 parue au bulletin officiel n° 2006-20 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

VU la demande reçue complète le 12 novembre 2019, présentée par M. Charles MANDIN, représentant la société Les 4 Vents – 16/18 rue Maréchal Foch – 54140 Jarville-la-Malgrande, en vue d'effectuer des prises de vue aériennes ;

VU l'avis du 13 novembre 2019 de Mme la directrice régionale de la sécurité de l'aviation civile Centre Est ;

VU l'avis du 26 novembre 2019 de Mme la directrice zonale de la police aux frontières Sud-Est ;

.../...

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page

**suivante : : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnées>
rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 courriel: prefecture@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr**

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société « Les 4 Vents », située 16/18 rue Maréchal Foch – 54140 Jarville-la-Malgrande, est autorisée à survoler dans les conditions fixées et selon les prescriptions portées dans l'annexe jointe au présent arrêté:

- le département de la Haute-Savoie (à l'exclusion des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, des zones protégées au titre de l'environnement, de la faune et de la flore et des maisons particulières)
- du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020
- en vue d'effectuer des prises de vue aériennes et de surveillance aériennes, de thermographie et d'analyse de l'éclairage public.

Le pilote déterminera une trajectoire et une hauteur de survol suffisante lui permettant à tout moment de rejoindre une zone de poser accessible.

Article 2: Avant chaque vol ou groupes de vols, l'exploitant ou ses pilotes devront obligatoirement aviser la Direction Zonale de la Police aux Frontières, Brigade aéronautique, **tél : 04.26.22.98.97 / fax : 04.72.37.76.95, en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission** (les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique (bpa-sudest-dzpaf-69@interieur.gouv.fr)).

Le non respect de cette obligation est susceptible d'entraîner la suspension de la présente autorisation.

Article 3: La présente autorisation pourra être suspendue ou retirée dès lors que les conditions prévues aux précédents articles ne seront pas respectées.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur régional de l'aviation civile Centre-Est, M. le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

« Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, soit par courrier postal, soit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr. »

**Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2019-
portant dérogation aux règles de survol - société les 4 Vents**

ANNEXE à l'article 1^{er} : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, pour les aéronefs multimoteurs, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à : **200 m**.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

4. Pilotes

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

.../...

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- La vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-12-13-004

arrêté pref-dci-bcar-2019- 0464 portant dérogation aux
règles de survol aérien au profit de la société Opsia
aviation



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de
l'immigration

Bureau de la citoyenneté et des
activités réglementées

BCAR/DG

Le Préfet de la Haute-Savoie
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2019-0464 du 13 décembre 2019 portant dérogation aux règles de survol - société OPSIA AVIATION - La Vallette-du-Var

VU le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié, établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (SERA), et son annexe (paragraphe 5005 f-1) ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre Lambert, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié, et notamment le paragraphe SERA.3105 ;

VU l'instruction de la Direction Générale de l'Aviation civile du 4 octobre 2006 parue au bulletin officiel n° 2006-20 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

VU la demande reçue complète le 25 novembre 2019, présentée par M. Nicolas Bouad, représentant la société OPSIA Aviation - La Coupiane - Bâtiment B - Rue Louis Juvet - 83160 La Valette-du-Var, en vue d'effectuer des prises de vue aériennes ;

VU l'avis du 26 novembre 2019 de Mme la directrice régionale de la sécurité de l'aviation civile Centre Est ;

VU l'avis du 26 novembre 2019 de Mme la directrice zonale de la police aux frontières Sud-Est ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture;

.../...

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page

suivante : : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnées>
rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 courriel: prefecture@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : La société OPSIA Aviation - La Coupiane - Bâtiment B - Rue Louis Jouvet - 83160 La Valette-du-Var.

est autorisée à survoler dans les conditions fixées et selon les prescriptions portées dans l'annexe jointe au présent arrêté:

- le département de la Haute-Savoie (à l'exclusion des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, des zones protégées au titre de l'environnement, de la faune et de la flore et des maisons particulières)
- du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020
- en vue d'effectuer des prises de vue aériennes, photogrammétrie, relevé Lidar.

Le pilote déterminera une trajectoire et une hauteur de survol suffisante lui permettant à tout moment de rejoindre une zone de poser accessible..

Article 2 : Avant chaque vol ou groupe de vols, l'exploitant ou un pilote devra impérativement aviser la Direction Zonale de la Police aux Frontières, Brigade aéronautique, **tél : 04.26.22.98.97 / fax : 04.72.37.76.95, en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission** (les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique (bpa-sudest-dzpaf-69@interieur.gouv.fr)).

Le non respect de cette obligation est susceptible d'entraîner la suspension de la présente autorisation.

Article 3 : La présente autorisation pourra être suspendue ou retirée dès lors que les conditions prévues aux précédents articles ne seront pas respectées.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture et Mme la directrice régionale de l'aviation civile Centre-Est, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

« Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, soit par courrier postal, soit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr. »

**Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2019-
portant dérogation aux règles de survol - société OPSIA AVIATION**

ANNEXE à l'article 1^{er} : Conditions techniques et opérationnelles

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à **200 m** pour les aéronefs multimoteurs.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

4. Pilotes

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat

d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- La vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- *L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.*

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-12-12-005

arrêté pref-dci-bcar-2019-0461 portant dérogation règles
survol nano-droneau profit de la direction de la sureté de la
SNCF



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté N°PREF-DCI-BCAR-2019-0461 du 12 Décembre 2019,
Portant dérogation aux règles de survol par les aéronefs télépilotés (dispense de déclaration préalable pour les vols de jour et autorisation de vols pendant la nuit aéronautique) accordée à la Direction de la Sûreté de la SNCF**

VU le code de l'aviation civile et notamment son article D.133-10 ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU la décision de la direction de la sécurité de l'aviation civile-NO n° 19-091 du 11 avril 2019 portant autorisation spécifique de vol, hors cadre de scénarios opérationnels ;

VU l'avis technique du 16 mai 2019 de la direction générale de l'aviation civile ;

VU la demande présentée le 5 septembre 2019, par Mme Céline Rouleau, directrice de la zone de sûreté Sud-Est de la SNCF, pour la mise en œuvre de nano-drones de type Black Hornet PD-100 pour effectuer des missions de surveillance des emprises et lignes SNCF, en zone peuplée, de jour aussi bien que pendant la nuit aéronautique afin de lutter contre les actes de malveillance, vols et autres infractions ;

Considérant que la décision de la DSAC du 11 avril 2019 est valide jusqu'au 1er avril 2020 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - La Direction de la sûreté Sud-Est de la SNCF, sise 44 rue de la Villette, 69003 Lyon, est autorisée à procéder à des vols d'aéronefs télépilotés circulant sans personne à bord :

- de jour, en zone peuplée, sans déposer de déclaration préalable ;
- pendant la nuit aéronautique,

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

pour effectuer des missions d'observation et de surveillance aérienne des emprises et lignes SNCF, sises en Haute-Savoie, afin de lutter contre les actes de malveillance, vols et autres infractions.

La présente décision s'applique au-dessus des zones appartenant à la SNCF ou pour lesquelles celle-ci dispose d'une autorisation d'occupation accordée dans le cadre de ses missions de service public.

La présente décision est délivrée à titre temporaire, jusqu'au 1er avril 2020, sous réserve du respect des conditions d'exploitation mentionnées ci-après :

- **Aéronef** : Nano drone de type Black Hornet PD-100 - Masse : 32 g
- **Exploitant** : Direction de la Sûreté de la SNCF - Exploitant n° ED8892
MAP : Edition n° 1 du 26/02/2019 et versions ultérieures (avec les annexes associées)
- **Télépilotes** : Ceux inscrits dans le MAP de l'exploitant

Article 2 – La présente décision dérogatoire est délivrée sous réserve de l'observation des prescriptions suivantes :

- Les vols de nuit interviennent à une distance horizontale maximale du télépilote de 1000 m ;
- A tout moment, la hauteur maximale d'évolution est fixée à 50 m ;
- Les aéronefs sont équipés d'un dispositif de visualisation de nuit ;
- Le survol des personnes non liées à l'activité est interdit ;
- Etablissement d'une zone minimale d'exclusion des tiers (à tout moment du vol, une distance horizontale minimale entre l'aéronef et les personnes non liées à l'activité doit être respectée. Le positionnement des zones de travail est à réadapter si nécessaire) ;
- L'exploitant prend toute disposition qu'il juge nécessaire, au moyen d'aménagements au sol ou à l'aide de personnels, pour éloigner les tiers de la zone d'opération afin de limiter les risques en cas de chute ou d'atterrissage d'urgence de l'aéronef télépilote ;
- Les personnes en lien direct avec l'activité, les personnes impliquées dans le pilotage de l'aéronef ou l'opération de sa charge utile, et les personnes isolées par un dispositif de sécurité ou une structure leur assurant une protection suffisante pouvant se trouver en deçà de la distance horizontale décrite ci-dessus, doivent avoir été préalablement informées des procédures à respecter en cas d'incident et avoir signé une attestation stipulant qu'elles ont été informées ;
- Le système automatique « failsafe » doit être programmé pour un retour au point de décollage ou sur un autre point de dégagement dans les zones de sécurité définies ;

Article 3 - L'exploitant veillera à disposer des informations météorologiques détaillées et pertinentes nécessaires à la réalisation des vols en toute sécurité (vitesse moyenne du vent, rafales, précipitations...). En fonction de ces éléments et des limitations préexistantes, l'opérateur devra définir et appliquer des marges de sécurité adaptées. La prise en compte de ces marges pourra conduire l'opérateur, le cas échéant, à adapter ou à annuler les opérations prévues.

Article 4 – La présente décision dérogatoire est subordonnée à l'utilisation des seuls aéronefs visés à l'article 1^{er} et à la conformité technique de ceux-ci au dossier technique déposé auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile.

Une consigne opérationnelle émise par le ministre chargé de l'aviation civile est susceptible de suspendre temporairement ou d'abroger la présente décision. Les consignes opérationnelles sont disponibles sur le site internet du ministre chargé de l'aviation civile.

Article 5 – La présente décision intervient sans préjudice des exigences de l'article D133-10 du code de l'aviation civile relatif à l'interdiction de prise de vue photographique de certaines zones sensibles et à l'obtention des autorisations afférentes à la prise de vue aérienne.

Article 6 – Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la directrice générale de l'aviation civile Centre-Est, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la brigade de gendarmerie des transports aériens et à la Direction de la Sûreté Sud-Est de la SNCF.

Pour le préfet,
la secrétaire générale



Florence GOUACHE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-12-13-005

arrêté pref-dci-bcar-2019-0465 portant dérogation aux
règles de survol au profit de la société rectimo air
transports



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de
l'immigration

Bureau de la citoyenneté et des
activités réglementées

BCAR

Le Préfet de la Haute-Savoie
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF-DCI-BCAR-2019-0465 du 13 décembre 2019 portant dérogation aux règles de survol – société RECTIMO AIR TRANSPORTS – Viviers-du- Lac

VU le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié, établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (SERA), et son annexe (paragraphe 5005 f-1) ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre Lambert, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié, et notamment le paragraphe SERA.3105

VU l'instruction de la Direction Générale de l'Aviation civile du 4 octobre 2006 parue au bulletin officiel n° 2006-20 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

VU la demande du 4 novembre 2019, présentée par M. Mathieu Braesch, représentant la société RECTIMO AIR TRANSPORTS – Aéroport de Chambéry – 73420 Viviers-du-Lac, en vue d'effectuer des prises de vue aériennes pour des missions de sécurité et de surveillance aérienne des gazoducs et oléoducs ;

VU l'avis du 25 novembre 2019 de Mme la directrice régionale de la sécurité de l'aviation civile Centre Est ;

VU l'avis du 4 novembre 2019 de Mme la directrice zonale de la police aux frontières Sud-Est ;

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04-50-33-60-00 fax :04-50-52-90-05 courriel: prefecture@haute-savoie.gouv.fr

www.haute-savoie.gouv.fr

.../....

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : La société RECTIMO AIR TRANSPORTS située Aérodrome de Chambéry – 73420 Viviers-du-Lac est autorisée à survoler dans les conditions fixées et selon les prescriptions portées dans l'annexe jointe au présent arrêté :

- le département de la Haute-Savoie (à l'exclusion des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, des zones protégées au titre de l'environnement, de la faune et de la flore et des maisons particulières)
- du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020
- en vue d'effectuer des missions de prises de vue aériennes, et de surveillance des gazoducs et pipe-lines.

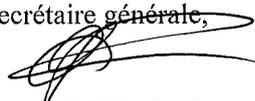
Le pilote déterminera une trajectoire et une hauteur de survol suffisante lui permettant à tout moment de rejoindre une zone de poser accessible autour de survol suffisante lui permettant à tout moment de rejoindre une zone de poser accessible.

Article 2 : Avant chaque vol ou groupes de vols, l'exploitant ou ses pilotes devront obligatoirement aviser la Direction Zonale de la Police aux Frontières, Brigade aéronautique, **tél : 04.26.22.98.97 / fax : 04.72.37.76.95, en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission** (les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique (bpa-sudest-dzpf-69@interieur.gouv.fr)).

Le non respect de cette obligation est susceptible d'entraîner la suspension de la présente autorisation.

Article 3 : La présente autorisation pourra être suspendue ou retirée dès lors que les conditions prévues aux précédents articles ne seront pas respectées.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la directrice régionale de l'aviation civile Centre-Est, Mme la directrice zonale de la police aux frontières Sud-Est, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Florence GOUACHE

"Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

**Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2019-
portant dérogation aux règles de survol - société Rectimo Air Transports**

ANNEXE à l'article 1^{er} : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES A) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- La vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- *L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.*

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-12-13-003

arrêté pref-dci_bcar-2019-0463 portant dérogation aux
regles survol aerien au bénéfice de la société Geofit expert



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de
l'immigration

Bureau de la citoyenneté et des activités
réglementées

Ref : BCAR/ER

Le Préfet de la Haute-Savoie
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2019- 0463 du 13 décembre 2019 portant dérogation aux règles de survol - société GEOFIT EXPERT

VU le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié, établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (SERA), et son annexe (paragraphe 5005 f-1) ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre Lambert, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié, et notamment le paragraphe SERA.3105 ;

VU l'instruction de la Direction Générale de l'Aviation civile du 4 octobre 2006 parue au bulletin officiel n° 2006-20 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

VU la demande reçue le 25 novembre 2019, présentée par M. Mohamed Ismail, représentant la société GEOFIT EXPERT, en vue d'effectuer des relevés photogrammétriques au-dessus du département de la Haute-Savoie du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 ;

VU l'avis du 26 novembre 2019 de Mme la directrice régionale de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

VU l'avis du 26 novembre 2019 de Mme la directrice zonale de la police aux frontières Sud-Est ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

.../...

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page

suivante : : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnées>

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel: prefecture@haute-savoie.gouv.fr

www.haute-savoie.gouv.fr

A R R E T E

Article 1^{er} : La société GEOGIT EXPERT – 7 rue du Fossé Blanc – 82230 Gennevilliers, est autorisée à survoler dans les conditions fixées et selon les prescriptions portées dans l'annexe jointe au présent arrêté :

- le département de la Haute-Savoie (à l'exclusion des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, des zones protégées au titre de l'environnement, de la faune et de la flore et des maisons particulières)
- du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020
- en vue d'effectuer des prises de vue aériennes, photogrammétrie et relevé Lidar.

Le pilote déterminera une trajectoire et une hauteur de survol suffisante lui permettant à tout moment de rejoindre une zone de poser accessible. L'auteur de survol suffisante lui permettant à tout moment de rejoindre une zone de poser accessible.

Article 2 : Avant chaque vol ou groupe de vols, l'exploitant ou un pilote devra impérativement aviser la Direction Zonale de la Police aux Frontières, Brigade aéronautique, **tél : 04.26.22.98.97 / fax : 04.72.37.76.95, en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission** (les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique (bpa-sudest-dzpfaf-69@interieur.gouv.fr)).

Le non respect de cette obligation est susceptible d'entraîner la suspension de la présente autorisation.

Article 3 : La présente autorisation pourra être suspendue ou retirée dès lors que les conditions prévues aux précédents articles ne seront pas respectées.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture et Mme la directrice régionale de l'aviation civile Centre-Est, sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet,
la secrétaire générale


Florence GOUACHE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

**Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2019-
portant dérogation aux règles de survol - société GEOFIT EXPERT**

ANNEXE à l'article 1^{er} : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, pour les aéronefs multimoteurs, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à : **200 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

4. Pilotes

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

.../...

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- La vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-12-12-002

Arrêté préfectoral n° PREF DRCL BCLB-2019- 0065
approuvant la transformation du syndicat intercommunal
d'Aménagement du Chablais (SIAC) en établissement

*Arrêté préfectoral n° PREF DRCL BCLB-2019- 0065 approuvant la transformation du syndicat
intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC) en établissement public d'aménagement et de
gestion de l'eau (EPAGE)*



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS

Anncely, le 12 décembre 2019

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/CLS

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF DRCL BCLB-2019-0065 approuvant la transformation du syndicat intercommunal d'Aménagement du Chablais (S.I.A.C) en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE).

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-17 à L5211-20 et L5711-1 ;
- VU le code de l'environnement et notamment le VII bis de son article L213-12;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2003-882 du 25 avril 2003 autorisant la constitution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais ,
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF DRCL BCLB-2019-0051 du 7 octobre 2019 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'Aménagement du Chablais;
- VU la délibération du 14 février 2019 par laquelle le comité syndical du SIAC a sollicité sa transformation en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE);
- VU la délibération n°2019-18 du 14 juin 2019 par laquelle le comité d'agrément du Bassin Rhône-Méditerranée a émis un avis favorable à la demande du SIAC, sous réserve de la modification préalable de ses statuts;
- VU la délibération du comité syndical du SIAC du 2 octobre 2019 approuvant les trois conventions de délégation d'une partie de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)» à intervenir avec ses trois collectivités membres ;

- VU les délibérations des organes délibérants de:
- Communauté de communes du Haut-Chablais 15 octobre 2019
 - Communauté d'agglomération « Thonon Agglomération » 22 octobre 2019
 - Communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance 16 octobre 2019
- approuvant les conventions de délégations précitées.

CONSIDERANT que la modification des statuts du SIAC a été actée, par arrêté préfectoral du 7 octobre 2019 suite à l'approbation de cette modification statutaire par les organes délibérants de ses collectivités membres ;

CONSIDERANT que le syndicat et l'ensemble de ses collectivités membres ont approuvé, par délibérations précitées, les conventions de délégation d'une partie de la compétence GEMAPI au SIAC ;

CONSIDERANT de ce fait, que les réserves émises par le comité d'agrément du Bassin Rhône-Méditerranée sur la demande de transformation du SIAC en EPAGE, sont levées ;

CONSIDERANT en conséquence, que les conditions énoncées à l'article L213-12 VII Bis du code de l'environnement sont remplies ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie;

ARRÊTE

Article 1 : Le syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais (SIAC) est transformé en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE).

Article 2 : Les statuts de ce syndicat sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- Monsieur le sous-préfet de Thonon-les-Bains,
- Madame la présidente du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC),
- Madame la présidente de la communauté de communes du Haut-Chablais,
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération » ;
- Madame la présidente de la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la haute-Savoie.

**Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale**


Florence GOUACHE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-12-17-001

**Arrêté préfectoral n° PREF DRCL BCLB-2019-0066
approuvant la modification des statuts de la communauté
de communes du Haut-Chablais.**

*Arrêté préfectoral n° PREF DRCL BCLB-2019-0066 approuvant la modification des statuts de la
communauté de communes du Haut-Chablais.*



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Annecy, le 17 décembre 2019

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/CLS

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF DRCL BCLB-2019-0066

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Haut-Chablais,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-5 à L 5211-20;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) et notamment l'article 68 de la présente loi ,
- VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°94-2453 du 22 décembre 1994 portant création de la communauté de communes de la vallée d'Aulps, modifié;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013112-0003 du 22 avril 2013 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Haut-Chablais au 1^{er} janvier 2014;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut-Chablais en date du 17 septembre 2019 proposant la modification des statuts ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
 - LA BAUME 3 octobre 2019
 - BELLEVAUX 14 octobre 2019
 - LE BIOT 11 octobre 2019
 - LA CÔTE D'ARBROZ 30 septembre 2019
 - ESSERT ROMAND 9 décembre 2019
 - LA FORCLAZ 18 octobre 2019
 - LULLIN 17 octobre 2019
 - MONTRIOND 29 octobre 2019

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Télécopie : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

- | | |
|----------------------|-----------------|
| ▪ MORZINE | 24 octobre 2019 |
| ▪ REYVROZ | 4 octobre 2019 |
| ▪ SAINT JEAN D'AULPS | 7 octobre 2019 |
| ▪ SEYTROUX | 25 octobre 2019 |
| ▪ LA VERNAZ | 17 octobre 2019 |

approuvant la modification statutaire proposée;

CONSIDERANT la délibération du 15 novembre 2019 par laquelle le conseil municipal de la commune de Vailly a formulé un refus d'approbation de la modification statutaire proposée ;

CONSIDERANT l'absence de délibération du conseil municipal de la commune des Gets sur le sujet;

CONSIDERANT en conséquence que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R Ê T E

Article 1: Est approuvée, à la date du présent arrêté, la modification des statuts de la communauté de communes du Haut-Chablais telle que proposée par la délibération du conseil communautaire du 17 septembre 2019, annexée au présent arrêté.

Article 2: Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés restent annexés au présent arrêté

Article 3:

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- Madame la présidente de la communauté de communes ,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le préfet,
La Secrétaire Générale


Florence GOUACHE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-12-11-006

BAFU-2019-0090-AP autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, sur le territoire des communes de Nangy, Contamine-sur-Arve, Fillinges, Bonne, Cranves-Sales, Ville-la-Grand et Juvigny.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 11 décembre 2019

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Réf: DRCL / BAFU - CR

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2019-0090

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, sur le territoire des communes de Nangy, Contamines-sur-Arves, Fillinges, Bonne, Cranves-Sales, Ville-la-Grand et Juvigny

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 15 octobre 2019, sollicitant une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, en vue de réaliser des travaux topographiques sur des parcelles situées dans les communes de Nangy, Contamines-sur-Arves, Fillinges, Bonne, Cranves-Sales, Ville-la-Grand et Juvigny, dans le cadre de la mise en œuvre de l'aménagement de la RD 903 entre l'A40 et le carrefour des chasseurs.

Considérant le refus de certains propriétaires concernés de laisser les représentants du conseil général à procéder aux travaux nécessaires ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents du conseil départemental de la Haute-Savoie ou leurs mandataires auxquels il a délégué ses droits, sont autorisés pour une période de 5 ans à compter de la date d'effet du présent arrêté, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, désignées sur le plan ci-joint dans les conditions fixées par la notice explicative ci-jointe, concernant le territoire des communes de Nangy, Contamines-sur-Arves, Fillinges, Bonne, Cranves-Sales, Ville-la-Grand et Juvigny, afin de procéder à l'exécution de travaux topographiques, géotechniques ou archéologiques et des diverses études environnementales qui pourraient s'avérer nécessaires, conformément à la notice annexée.

Adresse postale : Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

Article 2 : Chacun des ingénieurs, géomètres ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, c'est-à-dire que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant sur la commune, le délai susvisé ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 3 : Les agents du conseil départemental de la Haute-Savoie, les personnels des prestataires opérant pour le compte de cette collectivité locale, sont autorisés à prendre connaissance des plans cadastraux et des matrices cadastrales déposés en mairie et au besoin, d'en faire des calques et copies.

Il est interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

Article 4 : Les maires des communes de Nangy, Contamines-sur-Arves, Fillinges, Bonne, Cranves-Sales, Ville-la-Grand et Juvigny sont chargés d'assurer la bonne information et représentation des propriétaires dans les conditions fixées par la loi du 29 décembre 1892, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues au titre des dommages causés aux propriétés par les études et travaux seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1989. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ait été préalablement établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les soins des maires de Nangy, Contamines-sur-Arves, Fillinges, Bonne, Cranves-Sales, Ville-la-Grand et Juvigny, au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet du département de la Haute-Savoie.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 8 :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
 - M. le sous-préfet de Bonneville,
 - M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
 - MM les maires de la commune de Nangy, Contamines-sur-Arves, Fillinges, Bonne, Cranves-Sales, Ville-la-Grand et Juvigny,
 - Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- La direction départementale de Territoires,

ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

74_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours
de Haute-Savoie

74-2019-12-13-001

LAO MED 19 20

Portant établissement de la LAO des médecins SP du SDIS74

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
Service de Santé et de Secours Médical
6, rue du Nant - B.P. 1010 - MEYTHET
74966 ANNECY cedex

Téléphone : 04 50 22 76 07
Télécopieur : 04 50 22 76 89

Référence : SSSM/OB/SC
Affaire suivie par : Stéphanie CHARTON

Annecy, le 13 décembre 2019

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2019-~~sois-SSM-0123~~

Portant établissement de la liste opérationnelle des médecins sapeurs-pompiers du SDIS de la Haute-Savoie au titre de l'année 2019-2020

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

VU la Circulaire interministérielle n° DGOS/R2/DGSCGC/2015/190 du 5 juin 2015 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

Considérant que les médecins de sapeurs-pompiers figurant à l'article 2 du présent arrêté remplissent les conditions réglementaires pour exercer des missions opérationnelles ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie après avis du Médecin-Chef du Service de Santé et de Secours Médical de la Haute-Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} novembre 2019, les médecins de sapeurs-pompiers figurant à l'article 2 du présent arrêté sont inscrits sur la liste opérationnelle leur permettant d'intervenir dans le cadre de l'Aide Médicale Urgente, et pour certains de participer à la garde médicale hélicoptée.

Cette liste opérationnelle est établie pour le SDIS de la Haute-Savoie et pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 : Les médecins de sapeurs-pompiers opérationnels au titre de l'année 2019 sont :

Nom - Prénom	Affectation	AMU	Hélico
AGNOLI Anne	DD SIS	X	X
BAPTISTE Olivier	DD SIS	X	
BAZIRE Edouard	La Clusaz	X	
BIBOULET Claire	DD SIS	X	X
BOUCLY Vincent	DD SIS	X	X
BRUNA Jean-Jacques	DD SIS	X	
BUCHET Véra	DD SIS	X	X
BUSSIENNE Frédéric	DD SIS	X	X
CHAON Pierre	Le Grand Bornand	X	
DELGADO David	DD SIS	X	X
DEROCHE François	Saint-Jeoire	X	
DEWAELE Thierry	Les Gets	X	
EMIN Jean-François	La Clusaz	X	
ENGELS Jean-Christophe	DD SIS	X	
FARGIER Philippe	Douvaine	X	
FENETRIER Emilie	DD SIS	X	X
FESSION-LORIN Elodie	DD SIS	X	X
GAVET Alice	DD SIS	X	
GIROLET Eric	Thônes	X	
GOMES DA ROSA Patrick	DD SIS	X	X
GROSSER Adeline	DD SIS	X	
LAMBERT Anne	DD SIS	X	X
LAUBENHEIMER Corinne	DD SIS	X	
LEGRAND Aurélien	DD SIS	X	X
LEFEBVRE Lydie	DD SIS	X	X
LOISELEUR Martial-Vincent	Thorens-Groisy	X	
MUGNIER Gilles	Les Gets	X	
MENAGER Nathalie	Cruseilles	X	
MORO Marta	DD SIS	X	X
ORLANDINI André	DD SIS	X	X
PAUTHIER Alain	Saint-Paul Haut Gavot	X	
PELLOUX Daniel	Abondance	X	
PROBY Jean-Claude	Sciez	X	
QUATRESOLS Eric	La Clusaz	X	
REYNAUD Thomas	DD SIS	X	X
RODRIGUEZ David	DD SIS	X	X
SAGUES Julien	Chamonix	X	X
SCHILLER Patrick	Bons en Chablais	X	
SCHMITT Jacques	DD SIS	X	X
THOUVENIN Vincent	DD SIS	X	
VALLENET Claire	Annemasse	X	X
VILLARET Bernard	Boège	X	

ARTICLE 3 : L'inscription sur cette liste implique le respect des critères de formation :

- soit pratiquer une activité régulière en médecine d'urgence
- soit suivre une formation de maintien des acquis en médecine d'urgence.

ARTICLE 4 : La cessation de l'activité de médecin de sapeurs-pompiers a pour conséquence le retrait d'office de cette liste.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie et Monsieur le Médecin-Chef du Service de Santé et de Secours Médical de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Copie de cet arrêté sera adressé à M. le Directeur de l'ARS.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental

Contrôleur général Pascal LORTEAU

Notifié le : cf tableau de notification annexé au présent arrêté

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-12-14-001

ARRETE / N°2019-0179 / DIRECCTE UD74 / Direction /
Gestion intérim IT / ~~portant affectation~~^{Arrêté d'affectation} des agents de
contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité départementale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE d'Auvergne-Rhône-Alpes

DÉCISION n° DIRECCTE UD 74/Direction/Gestion intérim IT – 2019-0179 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim

La responsable de l'unité départementale de la Haute-Savoie de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail et fixant à 30 le nombre des unités de contrôle dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision du 29 juin 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département de la Haute-Savoie ;

Vu la décision DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes N° DIRECCTE SG /2019/ 36 du 30 septembre 2019 de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Madame Chrystèle MARTINEZ, responsable de l'unité départementale du département de la Haute-Savoie ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : AFFECTATION DES AGENTS

Les inspecteurs dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département.

UD 74 de la DIRECCTE d'Auvergne-Rhône-Alpes

48 avenue de la République, Cran-Gevrier 74960 ANNECY – B.P. 9001 74990 ANNECY Cedex 9

Unité de contrôle : Bassin du Lémanique – UC 1

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Pascal MARTIN, directeur adjoint du travail

1^e section : Vacante

2^e section : Madame Marion CONDETTE, inspectrice du travail

3^e section : Madame Nathalie PLACE, inspectrice du travail

4^e section : Monsieur Thibault OLIVA, inspecteur du travail

5^e section : Madame Stéphanie DAVIET, inspectrice du travail

6^e section : Madame Marie SARDANO, inspectrice du travail

7^e section : Madame Martine GEVERTZ, inspectrice du travail

8^e section : Madame Nicole MASSONNAT, inspectrice du travail

Unité de contrôle : Bassin annecien – UC 2

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur François BADET, directeur adjoint du travail

1^e section : Madame Cécile DUCLOY, inspectrice du travail

2^e section : Madame Florence CHAUVIN, inspectrice du travail

3^e section : Vacante

4^e section : Madame Pauline TESSEYRE, inspectrice du travail

5^e section : Madame Marion PAYET, inspectrice du travail

6^e section : Madame Stéphanie CAVIER-CHRISTOPHORY, inspectrice du travail

7^e section : Monsieur Frédéric BALMONT, inspecteur du travail

8^e section : Monsieur David CHAUVIN, inspecteur du travail

Unité de contrôle : Bassin de la vallée de l'Arve – UC 3

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Marie WODLI, directrice adjointe du travail

1^e section : Madame Sao FROTTIER, inspectrice du travail

2^e section : Madame Fanette FREYDIER, inspectrice du travail

3^e section : Monsieur Denis CZARNIAK, inspecteur du travail

4^e section : Monsieur Johann ÉLIZÉON, inspecteur du travail

5^e section : Madame Christiane BORDIN, inspectrice du travail

6^e section : Madame Virginie ROUSSEAU, inspectrice du travail

7^e section : Madame Fatma BOUZAÏANE, inspectrice du travail

8^e section : Monsieur Cyrille ROBIN, inspecteur du travail

ARTICLE 2 : INTERIMS POUR VACANCES, ABSENCES ET EMPECHEMENTS

1) Intérim de sections vacantes dans les UC 1 et 2

Intérim sur la section n° 1 de l'UC 1

Établissements concernés	Inspecteur/contrôleur compétent
Établissements du secteur « transport » relevant de la section 1 situés sur les communes de Abondance, Arâches-la-Frasse, Ayse, Bonneville, Brizon, La Chapelle d'Abondance, Châtel, Châtillon-sur-Cluses, Cluses, La Côte-d'Arbroz, Essert-Romand, les Gets, Marignier, Marnaz, Mieussy, Montriond, Morillon, Morzine, le Petit-Bornand-les-Glières, la Rivière-Enverse, Saint-Jean-d'Aulps, Saint-Laurent, Saint-Pierre-en-Faucigny, Saint-Sigismond, Samoëns, Scionzier, Sixt-Fer-à-Cheval, Taninges, Theyez, Verchaix et Vougy et établissements situés sur la commune de Metz-Tessy	Inspecteur de la 2 ^e section
Établissements du secteur « transport » relevant de la section 1 situés sur les communes de La Balme-de-Thuy, Le Bouchet, Chamonix-Mont-Blanc, Les Clefs, La Clusaz, Combloux, Les Contamines-Montjoie, Cordon, Demi-Quartier, Domancy, Entremont, Faverges-Seythenex, Le Grand-Bornand, Les Houches, Magland, Manigod, Megève, Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses, Passy, Praz-sur-Arly, Le Reposoir, Saint-Ferréol, Saint-Gervais-les-Bains, Saint-Jean-de-Sixt, Sallanches, Serraval, Servoz, Thônes, Val-de-Chaise, Vallorcine et Les Villards-sur-Thônes.	Inspecteur de la 3 ^e section
Établissements situés sur les communes de St Julien-en-Genevois	Inspecteur de la 4 ^e section
Établissements situés sur les communes d'Abondance, Viry, Valleiry	Inspecteur de la 6 ^e section
Établissements situés sur les communes de Châtel, Chevrier et Vulbens	Inspecteur de la 8 ^e section

Intérim sur la section n° 3 de l'UC 2

Établissements concernés	Inspecteur compétent
<u>Établissements relevant de la dominante agricole :</u>	
Établissements situés sur les communes des cantons de Boège, Saint-Jeoire, Bonneville, la Roche-sur-Foron et anciennement Thorens-Glières	Inspecteur de la 1 ^e section
Établissements situés sur les communes des cantons de Seynod, Frangy, Rumilly et Annecy nord-ouest et les communes de Villy-le-Pelloux, Cuvat, Charvonnex, anciennement Saint-Martin-Bellevue, anciennement Pringy et Argonnay	Inspecteur de la 2 ^e section
<u>Établissements relevant du secteur généraliste :</u>	
Établissements situés sur les communes d'Alby-sur-Chéran, Boussy, Saint-Sylvestre, Marigny-Saint-Marcel	Inspecteur de la 8 ^e section
Établissements situés sur les communes de Chavanod, Montagny-les-Lanches et Chapeiry	Inspecteur de la 7 ^e section
Établissements situés sur la commune d'Annecy relevant de la section 3	Inspecteur de la 4 ^e section

2) En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle : Bassin du Lémanique – UC 1

L'intérim de l'inspecteur de la **2^e section** est assuré par l'inspecteur de la **3^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **7^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **3^e section** est assuré par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **7^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **4^e section** est assuré par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **7^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section**, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **3^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **5^e section** est assuré par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **7^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **3^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **6^e section** est assuré par l'inspecteur de la **7^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **3^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **7^e section** est assuré par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **3^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **8^e section** est assuré par l'inspecteur de la **2^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **3^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **7^e section**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité de contrôle 1 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par

- L'inspecteur de la 1^e section de l'UC 2
- L'inspecteur de la 2^e section de l'UC 2
- L'inspecteur de la 4^e section de l'UC 2
- L'inspecteur de la 5^e section de l'UC 2
- L'inspecteur de la 6^e section de l'UC 2
- L'inspecteur de la 7^e section de l'UC 2
- L'inspecteur de la 8^e section de l'UC 2

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité de contrôle 2 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- L'inspecteur de la 1^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 2^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 3^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 4^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 5^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 6^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 7^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 8^e section de l'UC 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité départementale faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par les responsables des unités de contrôle 1,2,3.

Unité de contrôle : Bassin annecien – UC 2

L'intérim de l'inspecteur de la **1^e section** est assuré par l'inspecteur de la **2^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la **7^e section**, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la **6^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **2^e section** est assuré par l'inspecteur de la **1^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **7^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **4^e section** est assuré par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **1^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **7^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **5^e section** est assuré par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **7^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **1^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **6^e section** est assuré par l'inspecteur de la **7^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **1^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **7^e section** est assuré par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **1^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **8^e section** est assuré par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **7^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **1^e section**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité de contrôle 2 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- L'inspecteur de la 1^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 2^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 3^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 4^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 5^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 6^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 7^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 8^e section de l'UC 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité de contrôle 3 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- L'inspecteur de la 2^e section de l'UC 1
- L'inspecteur de la 3^e section de l'UC 1
- L'inspecteur de la 4^e section de l'UC 1
- L'inspecteur de la 5^e section de l'UC 1
- L'inspecteur de la 6^e section de l'UC 1
- L'inspecteur de la 7^e section de l'UC 1
- L'inspecteur de la 8^e section de l'UC 1

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité départementale faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par les responsables des unités de contrôle 2, 3, 1.

Unité de contrôle : Bassin de la vallée de l'Arve – UC 3

L'intérim de l'inspecteur de la **1^e section** est assuré par l'inspecteur de la **2^e section**, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **3^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **7^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **2^e section** est assuré par l'inspecteur de la **3^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **7^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **1^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **3^e section** est assuré par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **7^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **1^e section**, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **4^e section** est assuré par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **7^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **1^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section**, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **3^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **5^e section** est assuré par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **7^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **1^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **3^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **6^e section** est assuré par l'inspecteur de la **7^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **1^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **3^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **7^e section** est assuré par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **1^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **3^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **8^e section** est assuré par l'inspecteur de la **1^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **3^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **7^e section**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité de contrôle 3 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- L'inspecteur de la 2^e section de l'UC 1
- L'inspecteur de la 3^e section de l'UC 1
- L'inspecteur de la 4^e section de l'UC 1
- L'inspecteur de la 5^e section de l'UC 1

- L'inspecteur de la 6^e section de l'UC 1
- L'inspecteur de la 7^e section de l'UC 1
- L'inspecteur de la 8^e section de l'UC 1

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité de contrôle 1 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- L'inspecteur de la 1^e section de l'UC 2
- L'inspecteur de la 2^e section de l'UC 2
- L'inspecteur de la 4^e section de l'UC 2
- L'inspecteur de la 5^e section de l'UC 2
- L'inspecteur de la 6^e section de l'UC 2
- L'inspecteur de la 7^e section de l'UC 2
- L'inspecteur de la 8^e section de l'UC 2

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité départementale faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par les responsables des unités de contrôle 3, 1 et 2.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10, 1^o, du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 peuvent, lorsque l'action le rend nécessaire, intervenir sur le reste du territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n^o DIRECCTE UD 74/Direction/Gestion intérim IT – 2018-05 du 30 novembre 2018 et entre en vigueur le 16^{er} décembre 2019.

ARTICLE 7 :

La responsable de l'unité départementale de la Haute-Savoie de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Annecy, le 14 décembre 2019

Pour le directeur régional de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
La directrice régionale adjointe,
responsable de l'unité départementale de Haute-Savoie,



Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-12-10-004

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0177 /
~~Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne PUIS JE~~
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
VOUS AIDER N°SAP509203170
personne / Récépissé de modification de déclaration d'un
organisme de services à la personne PUIS JE VOUS
AIDER SAP509203170



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP509203170**

N°2019-0177

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 27 novembre 2014 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été modifiée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 15 octobre 2019 suite à l'échéance de l'agrément, pour l'organisme PUIS JE VOUS AIDER, dont l'établissement principal est situé 20 boulevard du Lycée 74000 ANNECY et enregistré sous le N° SAP509203170 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (73, 74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (73, 74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (73, 74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (73, 74)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (73, 74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 10 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,
Le Directeur Adjoint,

Georges PEREZ



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENoble.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-12-12-003

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0178 /

~~Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne DESIRE DIT~~
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
THEBAULT Sophie N°SAP877594986

personne / Récépissé de modification de déclaration d'un
organisme de services à la personne DESIRE DIT
THEBAULT SOPHIE SAP877594986



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP877594986**

N°2019-0178

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 21 novembre 2019 par Madame Sophie DESIRE DIT THEBAULT en qualité de dirigeante, pour l'organisme DESIRE DIT THEBAULT Sophie dont l'établissement principal est situé 750 route des Bois Dessous 74300 CHATILLON SUR CLUSES et enregistré sous le N° SAP877594986 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 2 septembre 2019 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 12 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,
Le Directeur Adjoint,

Georges PEREZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Hôpital Andrevetan

74-2019-12-09-003

Délégation de signature Mme Batouche

Objet : Délégation de signature

Le Directeur de l'hôpital Andrevetan de la Roche sur Foron,

VU l'arrêté du Centre national de Gestion en date 10 février 2016 nommant Madame POLLEZ Nathalie, Directrice de hôpital Andrevetan à la Roche sur Foron, et de l'EHPAD de St Pierre en Faucigny,
VU la mutation de Madame BATOUCHE SAUCET Sandrine en qualité de Directeur-adjoint de l'hôpital Andrevetan de la Roche sur Foron, à compter du 28 octobre 2019,
VU l'article L6143-7 et D.6143-33 à D-6143-36 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégations de signatures des Directeurs,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
VU le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeur d'établissement sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé

DECIDE

Article 1 - Objet :

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Madame POLLEZ Nathalie, Directeur chef d'établissement de l'Hôpital Andrevetan à La Roche sur Foron.

Article 2 - Délégation générale de signature :

- ✚ Délégation générale de signature est donnée à Madame BATOUCHE SAUCET Sandrine, en sa qualité de Directrice adjointe, à l'effet de signer, pour et au nom de Madame POLLEZ Nathalie, toutes correspondances, tous actes et documents administratifs nécessaires à la bonne marche de l'établissement.
- ✚ Domaines exclus de la délégation générale de signature décrite à l'alinéa 1
Les actes suivants sont réservés à la signature du Directeur, sauf en cas d'urgence avérée soumise à son appréciation :
 - Mesures d'ordre financier et économique - Contrats d'emprunts - Acte concernant le patrimoine de l'établissement
 - Mesures relatives aux décisions de nomination des personnels titulaires de l'Hôpital Andrevetan
 - Décisions relatives à l'élaboration des organigrammes
 - Modification du Règlement Intérieur de l'Hôpital Andrevetan
 - Décisions relatives aux créations, aux transformations ou aux suppressions des emplois médicaux
 - Mesures relatives au recrutement ou à la fin de fonctions des cadres de direction et d'encadrement supérieur
 - Décisions relatives à l'engagement des procédures disciplinaires concernant le personnel médical, les cadres de direction, l'encadrement supérieur
 - Décisions relevant de la gestion des logements attribués par nécessité de service

- Mesures relatives au contentieux - Les actes concernant les dossiers contentieux et engageant juridiquement l'Hôpital Andrevetan devant les tribunaux

Article 3 - Astreintes de Direction

Dans le cadre des astreintes de Direction assurées par les personnels de l'Hôpital Andrevetan habilités, délégation est donnée à chaque agent figurant au tableau de garde, selon le planning établi par la Direction, à l'effet de signer tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, dépôts de plainte...) en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins.

Article 4 - Gestion administrative du personnel non-médical et medical

Délégation de signature est donnée à Madame BATOUCHE SAUCET Sandrine, à l'effet de signer, pour et au nom de Madame POLLEZ Nathalie, toutes correspondances, tous actes et documents administratifs nécessaire à la bonne gestion administrative du personnel non-médical et médical de l'Hôpital Andrevetan, à l'exception des mesures précisées ci-dessus à l'article 2.

Article 5 - Formalisme

La signature doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du nom, prénom, et fonctions du signataire.

Article 6 - Effet et publicité

Le Directeur de l'Hôpital Andrevetan est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et affichée dans l'établissement.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise au Comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature des délégataires.

La présente décision, qui prend effet à compter du 9 décembre 2019, sera notifiée au Trésorier de l'Etablissement et annule toutes les précédentes.

La Roche sur Foron, le 9 décembre 2019
La Directrice,

N.POLLEZ



Visa du délégataire valant dépôt de signature auprès du comptable

Madame Sandrine BATOUCHE SAUCET